

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'il ne ſera tenu qu'une ſeule Minute des Actes paſſés par-devant deux Notaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.

PAR Arrêt rendu en la Cour, entre Antoine Courbeyre, Notaire à Solignac, demandeur, d'une part ; & Jean-Joſeph de Mealet, Vicomte de Fargues, Chevalier non Profès de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, dit de Malte, défendeur, d'autre part.

Appert avoir été prononcé ce qui ſuit.

Après que Rimbert, Avocat de de Fargues, & Sionnet, Avocat de Courbeyre, ont été ouis,

ensemble Seguier pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'il ne sera tenu qu'une seule minute des actes passés pardevant deux Notaires, & qu'à l'avenir les Notaires seront tenus de se conformer au présent Arrêt; lequel sera, à la requête du Procureur Général du Roi, imprimé, publié & affiché dans l'étendue du ressort de la Sénéchaussée d'Auvergne. FAIT en Parlement, le douze Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné DURAND.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1783.

2186

Epuisée 1832.

Clergé

Loi

Relative à la Suppression des Congrégations Séculières et des Confrairies.

18 août 1792

Voyez la loi du 1er Mai 1793 N°. 813 qui excepte de la vente les biens de la Congrégations des frères de la Charité.